

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 mars 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 495

présenté par  
M. Dhuicq

-----

**ARTICLE 2**

Après le mot :

« artificielles »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« ne constituent en aucun cas un traitement susceptible d'être interrompu, excepté de manière temporaire lorsque ceux-ci n'améliorent pas le confort du patient et à condition que leur interruption ne soit pas susceptible d'abrèger sa vie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La qualification de l'hydratation et d'alimentation artificielle comme traitement pouvant donc être interrompus représente un enjeu éthique majeur, qui doit nous alerter. En effet, ils constituent un soin essentiel à la vie de toute personne humaine, sans tenir compte de son état de santé. Leur arrêt arbitraire représenterait une pratique euthanasique que l'on ne peut tolérer ici.